

**Arrêté n°234/ARS-OI  
portant attribution d'une autorisation de mise en service de catégorie A  
au profit d'une entreprise de transport sanitaire terrestre**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le décret n°2010-36 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Mr François MAURY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°28/2018/DG/ARS-OI du 12 mars 2018 portant délégation de signature ;
- Vu les nouvelles conditions d'utilisation des véhicules de catégorie précisées lors du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 30 mai 2016 ;
- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du 27 février 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 4261/DDASS/ISP du 10 décembre 1993 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre ;
- Vu l'arrêté n° 5/DRASS/IS du 18 janvier 2005 portant changement d'adresse d'une entreprise de transport sanitaire ;
- Vu le courrier de l'ARS-OI du 19 février 2018 adressé à Mr Jean Jacky SOUBADOU, gérant de La SARL Ambulance SOUBADOU, rappelant ses obligations dans le cadre de la présente autorisation de catégorie A en matière de transports sanitaires pouvant s'effectuer uniquement au titre de l'aide médicale urgente et de la garde ambulancière.

Considérant que la sous densité en catégorie A du secteur 13 de la garde ambulancière ne permet pas de répondre aux besoins sanitaires de la population en matière des transports sanitaires aux horaires de la permanence des soins ambulatoire ;

Considérant que Monsieur Jean Jacky SOUBADOU, au-delà de sa demande en date du 22 février 2017, dispose d'un équipage nécessaire pour le véhicule de catégorie A répondant aux conditions exigées par l'article R.6312-10 du code de la santé publique.

Considérant que les transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le SAMU/Centre 15.

Considérant que la présente autorisation de catégorie A au titre de l'aide médicale urgente ne présente aucune valeur financière dans le cadre de la vente ou de la cession du véhicule. L'autorisation de catégorie A sera récupérée par l'Agence de Santé Océan Indien.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie A est accordée à la SARL Ambulance SOUBADOU au titre de l'aide médicale urgente et de la garde ambulancière.

Article 2 : L'autorisation de mise en service est rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé CC 607 VQ.

Article 3 : La situation du parc de la SARL Ambulance SOUBADOU devient :

- Catégorie A : CC 607 VQ
- Catégorie C : DZ 165 WY
- Catégorie C : EG 417 BS
- Catégorie D : CX 445 VE

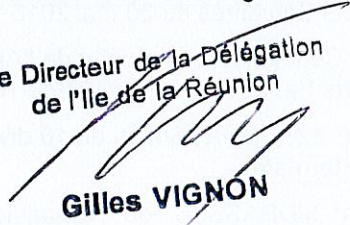
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 18 JUIN 2018

P/O Le Directeur général

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de la Réunion

  
Gilles VIGNON